

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

André Loyer and Daniel Blouin *Respondents*.

1978: March 14; 1978: May 1.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Accused charged of two offences — Plea of guilty to the more serious charge — Defence of res judicata — Application of the Kienapple principle — Criminal Code, ss. 83, 302(d), 421(a).

The respondents were charged in two counts with (1) attempted armed robbery by use of a knife (which carries a penalty of up to fourteen years' imprisonment) and (2) possession of a weapon, namely, a knife, for the purpose of committing an offence (which carries a penalty of up to five years). They pleaded guilty to the second count (for which they received a suspended sentence) and were acquitted on the first count. The trial judge found that the Crown had established culpability of attempted robbery (the first count) beyond a reasonable doubt but concluded that the accused were entitled to an acquittal on the defence claim of *res judicata* on the basis of *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729. On appeal by the Crown from this acquittal, the Quebec Court of Appeal took the position that the appeal raised a question of mixed law and fact, which made it unnecessary to decide on the application of the *Kienapple* case and affirmed the judgment of the trial judge. Hence the appeal to the Court.

Held: The appeal should be allowed.

In *Kienapple* this Court concluded that if there is a verdict of guilty on a first count and the same or substantially the same elements make up the offence charged in a second count, the situation invites the application of a rule against multiple convictions. However the present case is not one where the offences charged against the accused are of the same order of gravity, as they were in *Kienapple*. The *Kienapple* doctrine cannot apply to bar a conviction of the more serious offence of which (as here) the accused would otherwise, on the evidence, be found guilty simply by offering a plea of guilty to the less serious offence and having the plea accepted. In short, where an accused is charged on two or more counts with offences of different degrees of gravity, and the same delict or matter under-

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

André Loyer et Daniel Blouin *Intimés*.

1978: 14 mars; 1978: 1^{er} mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Accusés inculpés sous deux chefs — Plaidoyer de culpabilité sur l'inculpation la plus grave — Défense de chose jugée — Application du principe Kienapple — Code criminel, art. 83, 302d), 421a).

Les intimés sont inculpés sous deux chefs: (1) tentative de vol qualifié étant munis d'un couteau (peine maximum de quatorze ans d'emprisonnement) et (2) possession d'une arme, savoir un couteau, en vue de commettre une infraction (peine maximum de cinq ans d'emprisonnement). Ils ont plaidé coupables sous le second chef (ils ont eu un sursis sous cette inculpation) et ont été acquittés sous le premier chef. Le juge du procès a conclu que le ministère public avait établi la culpabilité de tentative de vol à main armée (premier chef) au-delà de tout doute raisonnable, mais que les accusés avaient le droit d'être acquittés vu la défense de chose jugée fondée sur l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729. Le ministère public a interjeté appel de cet acquittement et la Cour d'appel du Québec a conclu que l'appel ne soulevait qu'une question mixte de droit et de fait et qu'il n'était donc pas nécessaire de décider si l'arrêt *Kienapple* s'appliquait et a confirmé la décision du juge du procès. D'où le présent pourvoi.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Dans l'affaire *Kienapple*, cette Cour a jugé que si un verdict de culpabilité est rendu sur le premier chef et que les mêmes éléments, ou fondamentalement les mêmes, constituent l'infraction imputée dans le second chef, la situation invite l'application de la règle à l'encontre des condamnations multiples. Cependant, contrairement à *Kienapple*, il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas où les infractions imputées aux accusés ont la même gravité. L'arrêt *Kienapple* ne signifie pas qu'un accusé qui, d'après la preuve, serait trouvé coupable sous deux chefs (comme en l'espèce) peut éviter la condamnation la plus sévère en plaidant tout simplement coupable de l'infraction la moins grave, si ce plaidoyer est accepté. En somme, lorsqu'un accusé est inculpé sous deux ou plusieurs chefs d'accusation d'infractions de gravité dif-

lies the offences in two of the counts, the accused should be acquitted on the less serious charge if he is found, or pleads, guilty to the more serious one. However, if, as was the case here, the accused pleads guilty to the less serious charge, the plea should be held in abeyance pending the trial of the more serious offence. If there is a finding of guilty on that charge, and a conviction is entered accordingly, the plea already offered on the less serious charge should be struck out and an acquittal directed.

Kienapple v. The Queen, [1975] 1 S.C.R. 729, considered; *R. v. Siggins*, [1960] O.R. 284; *Côté v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 303; *R. v. St-Jean* (1970), 15 C.R.N.S. 194, [1971] C.A. 73; *R. v. Cole*, [1965] 2 Q.B. 388, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec¹ dismissing an appeal from an acquittal by a judge of the Court of the Sessions of Peace² on a charge of attempted armed robbery. Appeal allowed: acquittal of attempted armed robbery set aside and conviction entered; the conviction and sentence on the charge of possession of an offensive weapon set aside, and case remitted to the Court of Appeal to sentence the accused for attempted armed robbery.

Guy Lemoine, for the appellant.

Jean-Claude Hébert, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The issue in this Crown appeal, which is here by leave, is whether the trial judge made a proper application of the principle of *Kienapple v. The Queen*³, under the facts before him.

Briefly, the two accused were charged in two counts with (1) attempted armed robbery by use of a knife, contrary to ss. 302(d) and 421(a) of the *Criminal Code* and (2) possession of a weapon, namely, a knife, for the purpose of committing an offence, contrary to s. 83. They pleaded not guilty to the first count and guilty to the second. The Crown proceeded against them on the first count

férente et que le même délit ou la même chose sert de fondement à deux des chefs d'accusation, l'accusé doit être acquitté de l'inculpation la moins grave, s'il est trouvé coupable sous la plus grave ou y plaide coupable. Toutefois si, comme en l'espèce, l'accusé plaide coupable sous l'inculpation la moins grave, il faut remettre la décision sur le plaidoyer en attendant le procès sur l'infraction la plus grave. Si l'accusé en est déclaré coupable et qu'une condamnation est alors prononcée, le plaidoyer déjà offert sous l'inculpation la moins grave doit être radié et un acquittement ordonné.

Arrêt examiné: *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729; arrêts mentionnés: *R. v. Siggins*, [1960] O.R. 284; *Côté c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 303; *R. v. St-Jean* (1970), 15 C.R.N.S. 194, [1971] C.A. 73; *R. v. Cole*, [1965] 2 Q.B. 388.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ rejetant l'appel de l'acquittement prononcé par un juge de la Cour des sessions de la paix² sur l'inculpation de tentative de vol qualifié. Pourvoi accueilli: acquittement de tentative de vol à main armée annulé et condamnation prononcée; condamnation et sentence sous l'inculpation de possession d'une arme offensive annulées et affaire renvoyée à la Cour d'appel pour qu'elle impose la sentence aux accusés pour tentative de vol à main armée.

Guy Lemoine, pour l'appelante.

Jean-Claude Hébert, pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été prononcé par

LE JUGE EN CHEF—Le point en litige dans ce pourvoi interjeté par le ministère public, sur autorisation, est de savoir si, vu les faits devant lui, le juge du procès a appliqué correctement le principe établi par l'arrêt *Kienapple c. La Reine*³.

En bref, les deux accusés sont inculpés sous deux chefs: (1) tentative de vol qualifié étant munis d'un couteau contrairement aux al. 302d) et 421a) du *Code criminel* et (2) possession d'une arme, savoir un couteau, en vue de commettre une infraction, contrairement à l'art. 83. Ils ont plaidé non coupables sur le premier chef et coupables sur le second. Le ministère public a procédé sur le premier chef

¹ [1977] C.A. 144.

² [1976] C.S.P. 1075.

³ [1975] 1 S.C.R. 729.

¹ [1977] C.A. 144.

² [1976] C.S.P. 1075.

³ [1975] 1 R.C.S. 729.

by putting in evidence (1) admissions by the accused, (2) two knives found in their possession when arrested (put in with consent of the defence) and (3) also with consent, a motel registration card made out under a false name by one of the accused. No evidence was offered by the defence.

The accused relied on two grounds of acquittal of the charge of attempted armed robbery; first, on an absence of proof to support the charge and, second, on the rule against multiple convictions of offences arising out of the same transaction, under the principle of the *Kienapple* case. The trial judge found that the Crown had established culpability of attempted armed robbery beyond a reasonable doubt but concluded that the accused were entitled to an acquittal on the defence claim of *res judicata* on the basis of *Kienapple*. Subsequently, the trial judge sentenced the accused on the second charge, suspending sentence and putting them on probation for three years.

On appeal by the Crown from the acquittal on the first count, the Quebec Court of Appeal, speaking through Lajoie J.A., took the position that the Crown's appeal did not raise a pure question of law in respect of the issue of *res judicata* but at the most a question of mixed law and fact, and hence it was not necessary to decide on the application of the *Kienapple* case. That Court came to its conclusion on the footing that factual determinations had to be made before there could be a basis for considering whether *Kienapple* applied, namely, whether the same acts were involved in the commission of the two offences charged. The trial judge having so determined and there being no ground for taking a different view, there was equally no reason to arrive at a different legal result.

It seems to me perfectly clear that, accepting the facts as found by the trial judge and as confirmed by the Court of Appeal, a pure question of law does arise under them, namely, whether a conviction on the charge of attempted armed robbery is foreclosed by the *Kienapple* case by reason

et présenté en preuve (1) les aveux des accusés, (2) deux couteaux trouvés en leur possession au moment de leur arrestation, déposés avec le consentement de la défense, et (3), toujours avec ce consentement, une fiche d'inscription de motel remplie sous un faux nom par l'un des accusés. La défense n'a pas soumis de preuve.

Les accusés allèguent deux moyens pour obtenir leur acquittement sur l'inculpation de tentative de vol à main armée; le premier est l'absence de preuve à l'appui de l'accusation et le second, la règle à l'encontre des condamnations multiples pour des infractions qui découlent d'une même affaire, selon le principe établi dans l'arrêt *Kienapple*. Le juge du procès a conclu que le ministère public avait établi la culpabilité de tentative de vol à main armée au-delà de tout doute raisonnable, mais que les accusés avaient le droit d'être acquittés vu la défense de chose jugée fondée sur l'arrêt *Kienapple*. Par la suite, le juge du procès a prononcé la sentence sur la deuxième inculpation: sursis avec probation pendant trois ans.

Le ministère public a interjeté appel de l'acquittement sur le premier chef à la Cour d'appel du Québec. Parlant au nom de cette dernière, le juge Lajoie s'est dit convaincu que l'appel du ministère public ne soulevait pas une pure question de droit relative à la défense de chose jugée, mais au plus une question mixte de droit et de fait, et qu'il n'était donc pas nécessaire de décider si l'arrêt *Kienapple* s'appliquait. La Cour d'appel a appuyé sa conclusion sur l'opinion qu'avant de pouvoir examiner si l'arrêt *Kienapple* s'appliquait, il fallait d'abord faire des constatations de faits, savoir, déterminer si la perpétration des deux infractions imputées découlait des mêmes actes. Comme le juge du procès a décidé que c'était le cas et qu'il n'y a pas de motif pour en venir à une conclusion différente, rien ne justifie une autre solution en droit.

Il me semble tout à fait clair que, si l'on accepte les faits établis par le juge du procès et confirmés par la Cour d'appel, il se pose nettement une pure question de droit, savoir, l'arrêt *Kienapple* empêche-t-il une déclaration de culpabilité sur l'inculpation de tentative de vol à main armée du fait que

of the plea of guilty to the charge of possession of an offensive weapon.

Kienapple was also a case where two counts were laid, one of rape and the other a charge of unlawful carnal knowledge of a female under age fourteen. Convictions were entered on both counts, and the issue before the Court was whether the accused, having been convicted of rape, should have been convicted, in respect of the same single act of intercourse, of the offence in the second count. The majority judgment of this Court quashed the conviction of unlawful carnal knowledge on the ground that, consent being ruled out in respect of the two charges, there was the one act of intercourse that underlay both charges, which should therefore be considered as alternative, each carrying the same maximum penalty, namely, imprisonment for life. The reasons of the majority include the following passage (at p. 744):

It is plain, of course, that Parliament has defined two offences in ss. 143 and 146(1), but there is an overlap in the sense that one embraces the other when the sexual intercourse has been with a girl under age fourteen without her consent. It is my view that in such a case, if the accused has been charged, first, with rape and, secondly, with a s. 146(1) offence, and there is a verdict of guilty of rape, the second charge falls as an alternative charge and the jury should be so directed. Correlatively, however, the jury should also be directed that if they find the accused not guilty of rape they may still find him guilty under s. 146(1) where sexual intercourse with a girl under age fourteen has been proved.

It was there pointed out that the term *res judicata* best expresses the theory of precluding multiple convictions for the same delict, although the matter is the basis of two separate offences; and, further, that if there is a verdict of guilty on the first count and the same or substantially the same elements make up the offence charged in a second count, the situation invites the application of a rule against multiple convictions.

The present case is not one where the two offences charged against the accused are of the

les accusés ont plaidé coupables de possession d'une arme offensive?

Dans l'affaire *Kienapple*, on avait aussi retenu deux chefs d'accusation, d'une part le viol et de l'autre une accusation de rapports sexuels illicites avec une jeune fille de moins de quatorze ans. L'accusé fut déclaré coupable sur les deux chefs et le point en litige devant cette Cour était de déterminer si, une fois déclaré coupable de viol, l'accusé devait l'être sur le deuxième chef, à l'égard d'un seul et même acte de rapports sexuels. La décision, rendue à la majorité par cette Cour, a annulé la déclaration de culpabilité de rapports sexuels illicites au motif que, le consentement étant exclu dans les deux cas, un seul acte de rapports sexuels servait de base aux deux accusations et qu'on devait alors choisir entre elles puisqu'elles entraînent chacune la même peine maximum, soit l'emprisonnement à vie. On trouve le passage suivant dans les motifs de la majorité (à la p. 744):

Il est clair, bien entendu, que le Parlement a défini deux infractions aux art. 143 et 146(1), mais il y a recoupement en ce sens que l'une embrasse l'autre quand les rapports sexuels ont eu lieu avec une jeune fille de moins de quatorze ans sans son consentement. Je suis d'avis que dans un tel cas, si l'accusé est d'abord inculpé de viol et, ensuite, d'une infraction prévue à l'art. 146, par. (1), et si un verdict de culpabilité de viol est rendu, la seconde inculpation tombe comme inculpation de remplacement et il faut en instruire le jury. Corrélativement, toutefois, il faut aussi dire au jury que s'il trouve l'accusé non coupable de viol il peut encore le trouver coupable d'une infraction prévue à l'art. 146, par. (1), lorsque des rapports sexuels avec une fille de moins de quatorze ans ont été prouvés.

Dans cette affaire-là, on a souligné que l'expression «chose jugée» est celle qui exprime le mieux la théorie qui empêche des condamnations multiples pour le même délit, même si la chose ou affaire sert de fondement à deux infractions distinctes; et plus loin, que si un verdict de culpabilité est rendu sur le premier chef et que les mêmes éléments, ou fondamentalement les mêmes, constituent l'infraction imputée dans le second chef, la situation invite l'application de la règle à l'encontre des condamnations multiples.

En l'espèce, il ne s'agit pas d'un cas où les deux infractions imputées aux accusés ont la même

same order of gravity. Attempted robbery carries a penalty of up to fourteen years' imprisonment; the dangerous weapon possession offence carries a penalty of imprisonment up to five years. The *Kienapple* doctrine cannot apply to bar a conviction of the more serious offence of which (as here) the accused would otherwise, on the evidence, be found guilty simply by offering a plea of guilty to the less serious offence and having the plea accepted. This case presents an opportunity to set out some guidelines on proper resort to the *Kienapple* principle where the facts justify its invocation by the Court.

Where a trial before a judge alone or before a judge and jury proceeds on two or more counts of offences of different degrees of gravity, and the same delict or matter underlies the offences in two of the counts, so as to invite application of the rule against multiple convictions, the trial judge should direct himself or direct the jury that if he or they find the accused guilty on the more serious charge, there should be an acquittal on the less serious one; but if he or they should acquit on the more serious charge, the question of culpability on the less serious charge should be pursued and a verdict rendered on the merits.

Again, if at the trial, there is a plea of guilty to the more serious charge, and a conviction is registered, an acquittal should be entered or directed on the less serious, alternative charge. However, if, as was the case here, the accused pleads guilty to the less serious charge, the plea should be held in abeyance pending the trial on the more serious offence. If there is a finding of guilty on that charge, and a conviction is entered accordingly, the plea already offered on the less serious charge should be struck out and an acquittal directed.

Of course, there is always the central question whether the situation is an appropriate one for the application of *res judicata* as dealt with in *Kienapple*. Typical cases of its application are those where an accused is charged both with theft and with unlawful possession, such possession being

gravité. La peine maximum pour tentative de vol qualifié est de quatorze ans d'emprisonnement, alors que la peine maximum pour possession d'arme dangereuse est de cinq ans d'emprisonnement. L'arrêt *Kienapple* ne signifie pas qu'un accusé qui, d'après la preuve, serait trouvé coupable sur deux chefs (comme en l'espèce) peut éviter la condamnation la plus sévère en plaidant tout simplement coupable de l'infraction la moins grave, si ce plaidoyer est accepté. Cette affaire nous offre l'occasion de préciser de quelle manière et dans quels cas les tribunaux peuvent recourir au principe établi par l'arrêt *Kienapple*.

Lorsqu'au procès devant un juge seul ou devant un juge avec jury, il y a deux ou plusieurs chefs d'accusation d'infractions de gravité différente et que le même délit ou la même chose sert de fondement à deux des chefs d'accusation, il convient d'appliquer la règle à l'encontre des condamnations multiples. Le juge du procès doit alors se dire, ou dire au jury, que s'il trouve l'accusé coupable sur l'inculpation la plus grave, il doit l'acquitter de la moins grave; mais s'il l'acquitte de l'inculpation la plus grave, il doit se pencher sur la question de la culpabilité sur l'inculpation la moins grave et rendre un verdict au fond.

De même si, au procès, il y a un plaidoyer de culpabilité sur l'inculpation la plus grave et inscription de la condamnation, il faut prononcer un acquittement sur l'inculpation la moins grave ou donner une directive à cet effet. Toutefois si, comme en l'espèce, l'accusé plaide coupable sur l'inculpation la moins grave, il faut remettre la décision sur le plaidoyer en attendant le procès sur l'infraction la plus grave. Si l'accusé en est déclaré coupable et qu'une condamnation est alors prononcée, le plaidoyer déjà offert sur l'inculpation la moins grave doit être radié et un acquittement ordonné.

Certes, il reste toujours la question centrale de savoir si la situation en est une où l'on peut appliquer la défense de chose jugée au sens de l'arrêt *Kienapple*. Des cas typiques d'application sont ceux où un accusé est inculpé à la fois de vol et de possession illégale, quand cette dernière

that obtained by the theft: see, for example, *R. v. Siggins*⁴. In such cases there cannot be a conviction on the possession count if the accused has been found guilty of theft. Yet there may be cases where the possession, obtained subsequent to the theft of the same articles, will support a separate conviction of unlawful possession despite an earlier conviction of theft: see *Côté v. The Queen*⁵. However, even in the ordinary case of concurrent charges of theft and unlawful possession, it has been held that an accused cannot frustrate the trial on the more serious charge by pleading guilty to the less serious one: see *R. v. St-Jean*⁶.

*R. v. Cole*⁷, in the English Court of Criminal Appeal, in a case referred to in the *St-Jean* case, bears some similarity to the present case. There the accused was charged, *inter alia*, with armed robbery and with receiving. He pleaded guilty to receiving and the plea was recorded. The accused contended that he could not thereafter be obliged to stand trial on the more serious charge of armed robbery which involved theft of the very goods involved in the charge of receiving. I pass over various proceedings in the case, involving successive new trials, and note only that on the third trial the accused was found guilty of armed robbery. It was his position on appeal that the recording of the plea of guilty to receiving amounted to a conviction and precluded any trial on the alternative charge of armed robbery. This submission was rejected. Lord Parker, speaking for the Court said this (at pp. 394-5):

This court has been invited to lay down what is the proper practice. It is merely sufficient to say that in the ordinary case a judge should allow the plea of guilty to stand. In those circumstances a defendant will only be put in charge of the jury on the serious charge, in this case, armed robbery. If he is acquitted of the armed robbery, then he can be sentenced on the count to which he has pleaded guilty. If, on the other hand, he is convicted of the armed robbery then the proper course for the judge is to allow the count to which he has pleaded guilty to remain on the file and not to proceed to sentence him.

⁴ [1960] O.R. 284.

⁵ [1975] 1 S.C.R. 303.

⁶ (1970), 15 C.R.N.S. 194, [1971] C.A. 73.

⁷ [1965] 2 Q.B. 388.

découle du vol: voir, par exemple, *R. v. Siggins*⁴. Dans ces cas, l'accusé ne peut pas être condamné du chef de la possession s'il est trouvé coupable de vol. Toutefois, il est des cas où la possession, survenue ultérieurement au vol des mêmes objets, justifie une condamnation distincte de possession illégale malgré une condamnation antérieure pour vol: voir *Côté c. La Reine*⁵. Cependant, même dans le cas ordinaire d'inculpations concomitantes de vol et de possession illégale, il a été jugé qu'un accusé ne peut neutraliser le procès sur l'inculpation la plus grave en plaçant coupable de la moins grave: voir *R. v. St-Jean*⁶.

L'arrêt *R. v. Cole*⁷, rendu par la Cour d'appel criminelle d'Angleterre et mentionné dans l'arrêt *St-Jean*, a des points communs avec l'espèce présente. L'accusé y était notamment inculpé de vol à main armée et de recel. Il plaida coupable de recel et son plaidoyer fut inscrit. L'inculpé alléguait qu'on ne pouvait plus, par la suite, l'obliger à subir son procès sur l'inculpation plus grave de vol à main armée qui impliquait le vol des articles visés dans l'inculpation de recel. Je ne m'attarderai pas à toute la série de nouveaux procès, qui en résulta, et je ne retiens que le troisième où l'accusé fut déclaré coupable de vol à main armée. En appel, il alléguait que l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité quant au recel revenait à une condamnation et empêchait le procès sur l'accusation de vol à main armée. Ce moyen fut rejeté. Parlant au nom de la Cour, voici ce que lord Parker a déclaré (aux pp. 394 et 395):

[TRADUCTION] On demande à cette Cour d'exposer quelle doit être la pratique. Il suffit de dire que, dans le cas ordinaire, le juge doit autoriser l'inscription du plaidoyer de culpabilité. Dans ces circonstances, le jury ne sera saisi que de l'inculpation la plus grave envers le défendeur, en l'espèce, le vol à main armée. S'il est acquitté, il peut alors être condamné pour l'infraction dont il s'est avoué coupable. Par contre, s'il est déclaré coupable de vol à main armée, la procédure que doit suivre le juge consiste à laisser au dossier l'inscription de son plaidoyer de culpabilité sans prononcer de condamnation sur ce chef.

⁴ [1960] O.R. 284.

⁵ [1975] 1 R.C.S. 303.

⁶ (1970), 15 C.R.N.S. 194, [1971] C.A. 73.

⁷ [1965] 2 Q.B. 388.

In the case before us, the accused had been sentenced on their plea of guilty to the less serious charge, upon which a conviction was entered; and hence if, as I think is the proper course here, the acquittal on the charge of attempted armed robbery should be set aside and a conviction entered, then the conviction on the less serious charge must in turn be set aside in recognition of our rule against multiple convictions for the same delict or matter.

In the result, the appeal is allowed, the acquittal of attempted armed robbery should be set aside and a conviction should be entered on that charge in accordance with the finding of the trial judge. The conviction and sentence on the charge of possession of an offensive weapon should be set aside, and the case remitted to the Quebec Court of Appeal to sentence the accused for attempted armed robbery.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Guy Lemoine, Montreal.

Solicitors for the respondents: Robitaille, Dansereau, Trempe, Brunet, Blanchard & Boilard, Montreal.

Dans l'affaire présente, les inculpés ont été condamnés, sur plaidoyer de culpabilité, de l'infraction la moins grave sur laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée; en conséquence, si l'acquittal sur l'inculpation de tentative de vol à main armée doit être annulé et une déclaration de culpabilité prononcée, ce que j'estime être la chose à faire en l'instance, la condamnation sur l'inculpation la moins grave doit aussi être annulée, vu la règle à l'encontre des condamnations multiples pour le même délit ou la même chose.

En définitive, le pourvoi est accueilli, l'acquittal de tentative de vol à main armée doit être annulé et une condamnation prononcée sur cette accusation, conformément aux conclusions du juge du procès sur les faits. La condamnation et la sentence sur l'accusation de possession d'une arme offensive doivent être annulées et l'affaire renvoyée à la Cour d'appel du Québec pour qu'elle impose la sentence aux accusés pour tentative de vol à main armée.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante: Guy Lemoine, Montréal.

Procureurs des intimés: Robitaille, Dansereau, Trempe, Brunet, Blanchard & Boilard, Montréal.